

Arrêté ministériel fixant la liste des métiers en pénurie de main-d'oeuvre qualifiée.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

30 JUIN 2022. - Arrêté ministériel fixant la liste des métiers en pénurie de main-d'oeuvre qualifiée

La Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias,

Vu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'article 8, § 1^{er}, modifié par le décret du 25 avril 2016;

Vu le décret du 17 janvier 2000 portant création d'un Office de l'Emploi en Communauté germanophone, l'article 2, § 1^{er}, 6^o, modifié par le décret du 25 avril 2016;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'article 9, alinéa 1^{er}, 20^o, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi, l'article 28, § 3, alinéa 4, modifié par l'arrêté du 27 août 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2019 relatif au transfert de pouvoirs de décision aux ministres;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant la liste des métiers en pénurie de main-d'oeuvre qualifiée;

Vu la proposition introduite le 18 mai 2022 par le Comité de gestion de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone;

Arrête :

Article 1^{er}. Les métiers en pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, mentionnés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 20^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et à l'article 28, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, a) et c), de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi, sont les suivants :

1° architectes;

2° ingénieurs;

3° géomètres;

4° ergothérapeutes, logopèdes;

5° infirmiers;

6° aides-soignants;

7° enseignants de l'enseignement secondaire supérieur;

8° enseignants de l'enseignement secondaire inférieur;

9° instituteurs primaires;

10° instituteurs maternels;

11° pédagogues de soutien;

12° collaborateurs dans le domaine de la communication;

13° dessinateurs industriels;

14° techniciens : chefs de chantier, techniciens en métallurgie, techniciens automaticiens;

15° comptables;

- 16° assistants sociaux, animateurs de jeunesse;
- 17° éducateurs;
- 18° informaticiens;
- 19° cadres administratifs;
- 20° cadres dans le domaine des finances;
- 21° cadres dans la production, le développement et la maintenance;
- 22° gérants;
- 23° secrétaires;
- 24° employés de bureau polyvalents;
- 25° logisticiens;
- 26° magasiniers;
- 27° ouvriers dans l'agriculture et l'horticulture;
- 28° chauffeurs poids-lourds;
- 29° chauffeurs de bus;
- 30° conducteurs de machines-outils;
- 31° ajusteurs, ajusteurs-mécaniciens;
- 32° mécaniciens de maintenance, mécaniciens, ferronniers, assembleurs de pièces métalliques;
- 33° installateurs en chauffage central et sanitaire;
- 34° soudeurs;
- 35° électriciens et électriciens de maintenance;
- 36° électromécaniciens;
- 37° menuisiers-charpentiers;
- 38° menuisiers-ébénistes;
- 39° scieurs et conducteurs de machines à bois;
- 40° maçons, carreleurs, chefs d'équipe, coffreurs, plafonneurs;
- 41° couvreurs;
- 42° boulangers;
- 43° bouchers;
- 44° conducteurs d'engins de chantier;
- 45° cuisiniers et personnel de cuisine;
- 46° personnel de restaurant;
- 47° concierges;
- 48° techniciens de surface.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant la liste des métiers en pénurie de main-d'oeuvre qualifiée est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Eupen, le 30 juin 2022.

La Ministre de la Culture et des Sports,
de l'Emploi et des Médias

I. WEYKMANS